



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE GOUÉZEC

Nous, Maire de la commune de Gouézec

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5

VU le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRETE

Le règlement du cimetière de Gouézec et toutes les opérations funéraires qui s'y déroulent se présente comme indiqué ci-dessous :

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
	Article 1 : Désignation du cimetière	4
	Article 2 : Droit à l'inhumation	4
	Article 3 : Affectation des terrains	4
	Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement	4
	Article 5 : Obtention de concession	4
	Article 6 : Règlement et tarifs des concessions.....	4
II.	AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE.....	5
	Article 7 : Localisation des sépultures	5
	Article 8 : Registres et fichiers tenus en Mairie.....	5
III.	RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN.....	5
	Article 9 : Localisation des terrains	5
	Article 10 : Reprise des parcelles.....	5
IV.	RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE	6
	Article 11 : Procédure de mise en caveau provisoire	6
	Article 12 : Pour être admis dans le caveau provisoire	6
	Article 13 : Conditions de dépôt en caveau provisoire	6
V.	RÈGLES RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ	7

Article 14 : Durée concession	7
Article 15 : Acquisition.....	7
Article 16 : Droits de concession	7
Article 17 : Types de concessions	7
Article 18 : Délivrance titre de concession	7
Article 19 : Renouvellement des concessions	7
Article 20 : Conversion = Rachat de concessions	8
Article 21 : Reprise des concessions non renouvelées.....	8
Article 22 : Reprise des concessions abandonnées.....	8
Article 23 : Rétrocession à la Commune	8
Article 24 : Morts pour la France.....	8
Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires.....	8
VI. Les travaux et Monuments sur les concessions	9
Article 26 : Liberté de choix.....	9
Article 27 : Autorisation de travaux	9
Article 28 : Dimensions concessions en terrain concédé	9
Article 29 : Les stèles et monuments	10
Article 30 : Inscriptions.....	10
Article 31 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale	10
Article 32 : Période des travaux	10
Article 33 : Déroulement des travaux-Contrôles.....	10
Article 34 : Achèvement des travaux	11
Article 35 : Déchets et détritrus.....	11
Article 36 : Règles d'hygiène, de sécurité, et de décence pendant les travaux.....	11
VII. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	11
Article 37 : Demande d'exhumation	11
Article 38 : Exécution des opérations d'exhumation	12
Article 39 : Mesures d'hygiène.....	12
Article 40 : Ouverture des cercueils	12
Article 41 : Reliquaires détériorés	12
Article 42 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires	12
Article 43 : Ossuaire	12
Article 44 : Débris de cercueil :.....	13
Article 45 : Regroupement de corps.....	13
Article 46 : Transport de corps exhumés	13
VIII. RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIERE (Columbarium et cavurnes)	13
Article 47 : Dispositions générales	13
Article 48 : Droit des personnes à un emplacement.....	13
Article 49 : Attribution d'un emplacement	14
Article 50 : Autorisation et Horaires.....	14

Article 51 : Surveillance	14
Article 52 : Renouvellement et reprise	14
Article 53 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement	14
Article 54 : Redevances	14
Article 55 : Durée.....	14
Partie 1 : Le columbarium	15
Article 56 : Définition.....	15
Article 57 : Durée.....	15
Article 58 : Choix de l'emplacement	15
Article 59 : Inscriptions.....	15
Article 60 : Fermeture de la case.....	15
Article 61 : Ornementation	15
Article 62 : Dépôt de fleurs et de plantes.....	15
Article 63 : Travaux sur le columbarium.....	16
Partie 2 : LES CONCESSIONS DE CAVURNES	16
Article 64 : Définition.....	16
Partie 3 : Jardin du souvenir	16
Article 65 : Définition.....	16
Article 66 : Caractère exclusif du jardin du souvenir.....	16
Article 67 : Modalités de la dispersion	17
Article 68 : Expression de la mémoire.....	17
Article 69 : Dépôt d'objets au jardin du souvenir	17
IX. DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU MAIRE	17
Article 70 : Ouverture du cimetière	17
Article 71 : Circulation des véhicules.....	17
Article 72 : Respect des lieux de mémoire	18
Article 73 : Prévention des vols	18
Article 74 : Dégradations.....	18
Article 75 : Propreté du cimetière	19
Article 76 : Exécution du présent règlement.....	19
Article 77 : Infractions au règlement.....	19
X. annexes.....	20

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations sur l'étendue du territoire de la commune de Gouézec :

- Cimetière communal (ancien) : Rue du stade 29190 Gouézec
- Nouveau cimetière : Rue du Petit Verger 29190 Gouézec

Article 2 : Droit à l'inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
4. Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
5. Aux personnes ayant vécu à Gouézec jusqu'à leur départ en EPHAD,
6. Toutefois, sur demande à la mairie, des dérogations peuvent être accordées par le maire pour des personnes démontrant des liens avec la commune

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs (situés dans la partie nouvelle du cimetière) destinés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et des défunts en état d'indigence.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune de Gouézec pourront choisir le cimetière (partie ancienne ou partie nouvelle). Toutefois, ce choix :

- Sera fonction de la disponibilité des terrains.
- Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire **mais de la commune**.

Article 5 : Obtention de concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Article 6 : Règlement et tarifs des concessions

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

II. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Plan du cimetière en annexe (Plan 1 : Plan du cimetière)

Article 7 : Localisation des sépultures

Il est nécessaire de définir :

Pour l'ancien cimetière :

- 1 – L'allée (par lettre)
- 2 – La rangée (chiffre pair ou impair)
- 3 – Le numéro de la concession

Pour le nouveau cimetière :

- 1- La couleur de la zone
- 2- Le numéro de la concession

Article 8 : Registres et fichiers tenus en Mairie

Des registres et des fichiers sont tenus par la Mairie mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du défunt, l'allée, la rangée, le numéro de la fosse, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession.

Pour le columbarium, seront mentionnés le numéro, l'allée et la rangée ou la couleur ainsi que la durée de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

III. RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9 : Localisation des terrains

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans un emplacement pleine terre individuel, mis à disposition pour une durée de 15 ans.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à maintenir en bon état de propreté leur emplacement. Le choix de l'emplacement est déterminé par le Maire.

Aucune construction n'y est autorisée.

Dans les terrains communs, il ne peut être construit de caveau.

Article 10 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu de 15 ans, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir ; le cimetière sera alors fermé lors de l'exhumation.

A l'issue de ce délai avant le délai d'un an et un jour, les familles pourront retirer auprès de la commune les signes et objets funéraires leur appartenant.

Les signes et objets funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune qui décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé **pour être ré-inhumés dans un ossuaire.**

Les débris de cercueil seront incinérés **conformément à la loi.**

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire municipal.

Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le Procès-Verbal.

IV. RÈGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 11 : Procédure de mise en caveau provisoire

Sur demande par le plus proche parent du défunt ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

Toute inhumation en caveau provisoire ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire

Article 12 : Pour être admis dans le caveau provisoire

Le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation (respect des dates de l'inhumation par rapport à la date du décès).

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans le terrain qui leur serait destiné ou, à défaut, dans le terrain commun.

Si la durée du dépôt en caveau provisoire excède 6 jours, ou si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, le corps devra être placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois non renouvelable.

A l'issue des 6 mois, le maire adressera une mise en demeure à la famille lui accordant un délai de 1 mois pour organiser les funérailles. A défaut, l'inhumation se fera dans le terrain commun et les frais seront réclamés à la famille.

Article 13 : Conditions de dépôt en caveau provisoire

L'administration municipale peut autoriser, dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire des corps :

- dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement,
- des personnes décédées sur la commune et dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu où le mode de sépulture définitive,
- provenant d'exhumation demandée par les familles pour des changements d'emplacement ou pour la construction d'un caveau.

V. RÈGLES RELATIVES AUX SÉPULTURES EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 14 : Durée concession

Il est accordé aux personnes désirant posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, des concessions de terrain pour une durée de **15 ou 30 ans**.

Cependant, les anciennes concessions perpétuelles demeurent.

Article 15 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser à la Mairie.

Article 16 : Droits de concession

Les concessions sont exclusivement délivrées au vu d'une déclaration souscrite par le demandeur et d'un justificatif de domicile moyennant le versement au Trésor Public du prix fixé par arrêté du Maire, après délibération du Conseil Municipal.

Article 17 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée et elle seule ;
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire, du co-concessionnaire, de son conjoint, ses ascendants et descendants (sans limitation dans la ligne directe) ainsi que leur conjoint, leurs enfants adoptifs, leurs alliés, à une personne étrangère à la famille avec laquelle le concessionnaire était uni par des liens d'affection et de reconnaissance.

Il est toutefois possible pour le fondateur et pour ce type de concession d'exclure certains membres de sa famille ou de désigner celui de ses héritiers auquel il appartiendra de décider des bénéficiaires au droit à l'inhumation dans cette concession.

Article 18 : Délivrance titre de concession

Toute personne qui se rend acquéreur d'une concession reçoit de l'administration un titre de concession.

Article 19 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à compter de la date d'échéance **ou dans les deux années qui suivent l'expiration de cette concession** au tarif en vigueur au moment du renouvellement. **La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.**

Le renouvellement par anticipation est possible si, dans la période de cinq années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation ; le concessionnaire est alors tenu de renouveler la concession, renouvellement effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

(Circulaire du ministre de l'intérieur du 1^{er} mai 1928 qui est à ce jour toujours la référence)

Article 20 : Conversion = Rachat de concessions

L'échéance des concessions peut à tout moment être prolongée, pour une durée minimale de 15 ans.

Dans le cas, le montant du solde à verser à la commune est égal à la différence entre le prix de la nouvelle concession, établi suivant le tarif en vigueur au moment de la transformation, et celui payé par l'ancienne, déduction faite de la part proportionnelle afférente au temps écoulé depuis la date de la précédente concession.

Article 21 : Reprise des concessions non renouvelées

Passé le délai de carence de deux ans après la date d'échéance, la commune reprendra la concession.

Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire communal.

L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'après une décomposition naturelle des corps. Si ce n'est pas le cas, les corps seront laissés en l'état et la tombe refermée.

Les titulaires de concessions, qui n'ont pas fait l'objet de renouvellement, devront enlever les monuments, signes funéraires et autres objets. Faute par les concessionnaires de se conformer à cette disposition, la commune fera procéder d'office l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés.

Article 22 : Reprise des concessions abandonnées

Lorsqu'une concession est laissée en état d'abandon manifeste, la commune mettra en œuvre la procédure spécifique selon le Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à sa reprise.

Article 23 : Rétrocession à la Commune

La commune de Gouézec pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Seul le fondateur (concessionnaire) de son vivant peut rétrocéder sa concession.
- L'emplacement devra être libre de tout corps ou/et de toute urne cinéraire

En aucun cas, il ne sera remboursé par la Commune le prix des caveaux et des caveaux à urnes construits sur ces concessions.

Les rétrocessions seront consenties à titre gratuit.

Article 24 : Morts pour la France

Les dépouilles mortelles des « Morts pour la France », exhumées des concessions familiales reprises par la commune, seront ré-inhumées gratuitement dans des concessions individuelles perpétuelles. Ces concessions seront identifiées.

Article 25 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation et nominative.

Il en résulte que :

1. Le fondateur de la sépulture est le concessionnaire. Le concessionnaire ne change pas dans le temps.
2. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.
3. A sa mort la concession appartient aux ayants-droits (descendants ou héritiers naturels en indivision)
4. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté article 23.
5. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.
6. Le concessionnaire doit se conformer aux règles de police contenues dans le présent règlement.

7. Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état de conservation et de solidité.
8. En cas d'urgence ou de péril imminent, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

VI. LES TRAVAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 26 : Liberté de choix

Les familles disposent de la liberté du choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

Article 27 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux de la commune.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune.

Le monument devra recouvrir exactement au-dessus du sol la superficie du terrain concédé.

Article 28 : Dimensions concessions en terrain concédé

Un terrain de 2 mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession.

1. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 0.80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1.60 m au-dessous du sol environnant, en cas de pente de terrain, il s'agit du point situé au plus bas, pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour 2 corps.

Un vide-sanitaire devra être respecté (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, la commune se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera simple ou double de profondeur.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayé et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les urnes sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

2. Construction des Caveaux :

La semelle sera posée de façon à rester stable et solide dans le temps. Sa partie visible ne devra en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par la commune en fonction de l'emplacement. Elles devront se situer entre 2m pour la longueur et 0,80m pour la largeur.

Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique.

La construction de caveaux n'engage en rien la commune en cas de litige entre le concessionnaire et l'entrepreneur au sujet de malfaçons qui interviendraient ultérieurement : fissures, affaissement, étanchéité, ...

La commune ne peut être rendue responsable de dégradations imputables à des mouvements de terrain, d'infiltrations d'eau, de racines d'arbres ou toute autre cause étrangère du fait de tiers.

Article 29 : Les stèles et monuments

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la concession.

Article 30 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 31 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une urne funéraire sur un monument est soumis à l'autorisation du Maire.

Le scellement devra être effectué d'une manière définitive sur le monument funéraire par un opérateur habilité dans le domaine funéraire afin de prévenir du vandalisme, **et ne devra en aucun cas dépasser les limites de la concession.**

Article 32 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés.
- A l'occasion des fêtes de la Toussaint, les travaux devront être impérativement stoppés pour le 29 octobre au soir.

Plus aucun matériel ou matériau ne devra se trouver dans le cimetière.

Article 33 : Déroulement des travaux-Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la Commune sera en possession de l'entreprise.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 34 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Article 35 : Déchets et détrit

Les détrit et fleurs fanées devront être déposés aux endroits aménagés à cet effet (silos).

Article 36 : Règles d'hygiène, de sécurité, et de décence pendant les travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dûes aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à la mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

VII. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 37 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. L'exhumation du corps de personnes ayant succombé à une

maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

L'exhumation du (des) corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux **ou en vue de crémation.**

Article 38 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou d'un de ses représentants.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 39 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits de fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante ; il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 40 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans (18 ans pour des cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur) depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps ou les restes mortels seront placés, avec décence et respect, dans un autre cercueil ou dans un reliquaire aux dimensions appropriées.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le cercueil ou le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation dressé par le représentant de la commune.

Article 41 : Reliquaires détériorés

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise en reliquaire immédiate sera effectuée par l'entreprise.

Article 42 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Article 43 : Ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain ordinaire après expiration du délai de 5 ans, ainsi que les restes de corps inhumés dans les concessions dont la durée a expiré et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Ces restes seront réunis avec soin dans une boîte à ossements ou reliquaire, lequel portera soit les prénoms et nom du défunt, soit le nom de la famille et les références de la concession reprise.

Un registre, à cet effet, est établi en Mairie.

Article 44 : Débris de cercueil :

Les débris de cercueil seront incinérés dans les incinérateurs à déchets.

Si l'exhumation a lieu à la demande des familles, l'opérateur habilité doit procéder lui-même à l'enlèvement et à la destruction des débris de cercueil.

Article 45 : Regroupement de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

Il ne peut avoir lieu qu'après décomposition naturelle du corps.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 46 : Transport de corps exhumés

Si la ré-inhumation doit avoir lieu dans le cimetière d'une autre commune, le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation et pose des scellés sur le cercueil transféré ou en reliquaire, et ceux-ci seront recouverts d'un drap mortuaire à l'aide d'un véhicule conforme à la législation.

VIII. RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIERE (COLUMBARIUM ET CAVURNES)

« Le respect dû aux corps humains ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence » (article 16.1.1. du Code Civil).

Article 47 : Dispositions générales

L'espace cinéraire de la commune de Gouézec se compose d'un columbarium, de cavurnes et d'un dispositif appelé « Jardin du Souvenir » affecté à la dispersion des cendres.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires, de même que les cavurnes.

Un registre consignait toutes les données nécessaires est tenu en mairie selon les indications fournies à l'article 8 du présent règlement intérieur.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

Article 48 : Droit des personnes à un emplacement

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à inhumation dans le cimetière municipal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Peuvent également être dispersées au jardin du souvenir, les cendres provenant de la crémation des restes exhumés.

Article 49 : Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale.

Les cases de columbarium ou de cavurnes ne sont concédées qu'au moment d'une inhumation et selon l'ordre chronologique.

Article 50 : Autorisation et Horaires

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale.

A cette fin, la demande écrite reçue au plus tard la veille de l'opération par la mairie, en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure sont fixés pour l'opération envisagée qui **ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.**

Article 51 : Surveillance

La dispersion des cendres par un opérateur funéraire ou le dépôt d'une urne en columbarium ou cavurne s'effectuera sous le contrôle du Maire ou d'un Adjoint au Maire, garant du respect du présent règlement par le titulaire de la case ou ses ayants-droits.

Article 52 : Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la commune pourra retirer l'urne ou les urnes de la case non renouvelée et procédera à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion et celle-ci ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal.

Article 53 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à l'accord préalable de ce dernier.

Article 54 : Redevances

Chaque dépôt d'urne donnera lieu au paiement d'une redevance telle que fixée par le Conseil Municipal.

Article 55 : Durée

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements du columbarium et cavurnes pour une durée de 15 ans.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale. En cas de non renouvellement, la case sera reprise par la Commune et les cendres contenues dans les urnes seront

déposées à l'ossuaire communal pendant une durée de 2 ans. Passé ce délai, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir.

Partie 1 : Le columbarium

Article 56 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le prix fixé par le Conseil Municipal.

Le columbarium est divisé en cases destinés à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la demande de dépôt d'urne.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires. Il sera placé sous l'autorité et la surveillance de l'autorité municipale.

Article 57 : Durée

En application de la délibération du Conseil Municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements du columbarium pour une durée de 15 ans.

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période initiale. En cas de non renouvellement, la case sera reprise par la Commune et les cendres contenues dans les urnes seront déposées à l'ossuaire communal pendant une durée de 2 ans, passé ce délai 2 ans et un jour après la date d'expiration les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir.

Article 58 : Choix de l'emplacement

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale.

Article 59 : Inscriptions

Les familles sont autorisées à apposer une plaque d'ornement identifiant le défunt, laquelle doit pouvoir être retirée sans atteindre le support

Sur la plaque de famille pourront être inscrits les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées

Article 60 : Fermeture de la case

Après le dépôt de l'urne, la plaque de fermeture, fournie par la Commune, sera scellée.

Cette opération sera réalisée par l'opérateur funéraire choisi par la famille et le service technique municipal veillera à la qualité du scellement opéré à postériori.

Article 61 : Ornementation

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementation (photo, porte fleur...) uniquement sur la plaque d'ornement acquise par la famille.

Article 62 : Dépôt de fleurs et de plantes

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré, au sol, au droit de chaque case du columbarium (marqué au nom de la concession), dans le strict respect des limites de cette case.

L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs et objets funéraires déposés aux endroits non autorisés, fanées ou en surnombre.

Article 63 : Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réparation du columbarium nécessite que l'urne ou les urnes présentes dans les cases en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux, par lettre recommandée avec accusé réception, à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais, au déplacement et au stockage de l'urne ou des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Partie 2 : LES CONCESSIONS DE CAVURNES

Article 64 : Définition

Les concessions d'urnes sont des emplacements au sol, de dimensions réduites de 50 cm x 50 cm, susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une durée de 15 ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Un monument portant les noms, prénoms, dates de naissance et décès des défunts peut être érigé sur l'emplacement concédé. Des fleurs et objets funéraires pourront y être déposés.

La mise en place de monuments ou de plaques sur les cavurnes ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Maire, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage, qui ne devra pas excéder 0.60 cm X 0.60 cm en surface et 0.90 m en hauteur depuis le dessus de la cavurne.

Les terrains sont concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Les urnes ne peuvent être déplacées de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Partie 3 : Jardin du souvenir

Article 65 : Définition

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un jardin du souvenir est mis en place à la disposition des familles leur permettre d'y disperser les cendres de leur défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 66 : Caractère exclusif du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière, qu'il s'agisse d'un espace public ou d'un espace concédé.

Il est entretenu par les soins de la Commune.

Article 67 : Modalités de la dispersion

La dispersion préalablement autorisée, en application de l'article 50 précité, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité.

Article 68 : Expression de la mémoire

Une stèle de la mémoire permet d'inscrire l'identité des défunts dont la dispersion des cendres au jardin du souvenir a été autorisée. Les familles qui souhaitent procéder à cette inscription doivent faire l'acquisition, auprès d'un professionnel de leur choix, d'une plaque dont les caractéristiques sont précisées par l'administration municipale.

Les textes gravés devront recevoir préalablement l'approbation du Maire.

Cette plaque sera mise en place par le professionnel choisi par la famille.

Aucun objet, autre que cette plaque ne peut être fixé.

Article 69 : Dépôt d'objets au jardin du souvenir

Aucun dépôt d'objet, ornement funéraire, vase et signe religieux n'est autorisé à l'endroit appelé « jardin du souvenir » et aménagé pour la dispersion des cendres. En cas de dépôt, le service technique municipal enlèvera immédiatement ces objets qui seront détruits.

Des fleurs naturelles peuvent y être déposées mais en dehors du périmètre de dispersion matérialisé. Une fois fanées, les fleurs sont retirées par le service technique municipal afin de conserver au lieu son aspect naturel et collectif de recueillement.

IX. DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU MAIRE

Conformément aux articles L 2212-2 ; L 2213-8 ; L 2213-9 et R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence.

Article 70 : Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année sauf lors des opérations d'exhumation pouvant être ponctuellement décidées par arrêté municipal qui sera affiché aux entrées. Dans ce cas, la commune de Gouézec se réserve le droit d'interdire l'accès ou partie du cimetière.

Article 71 : Circulation des véhicules

- La circulation de tous véhicules et engins de locomotion est interdite dans le cimetière, à l'exception :
- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules municipaux employés par les agents techniques de la commune.
- Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule.
- Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.
- En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à l'administration municipale, qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

- A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les voitures ou les chariots ne doivent stationner dans le cimetière que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

Article 72 : Respect des lieux de mémoire

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux, et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui,
- D'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- D'y courir, jouer, boire et manger,
- D'effectuer quêtes ou collectes,
- De photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale,
- D'organiser des réunions n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- De déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage e indiquées par des panneaux.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de carte ou d'adresses aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois funéraires. Stationner dans ce but, soit à la porte d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées est également interdit.

L'accès au cimetière est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques (même tenus en laisse), à l'exception des chiens guides,
- aux gens circulant à vélo,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui n'aurait pas un comportement convenable.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans cet espace ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect du présent règlement seront expulsés.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : robinets d'eau, brocs, etc...

Article 73 : Prévention des vols

La mairie ne pourra jamais être tenue responsable des vols ou dégâts (vandalisme) qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

Article 74 : Dégradations

La Commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë, et malgré les précautions d'usage, un tassement pouvant entraîner le descellement des joints et l'écroulement d'un monument voisin.

Dans le cas où, par suite de négligence de la part d'une famille ou pour tout autre motif, un monument ou entourage viendrait à menacer la sécurité publique (ce dont le maire est seul juge), il sera immédiatement enlevé et le concessionnaire ou ses ayants-droits en seront avisés.

Article 75 : Propreté du cimetière

Il est formellement interdit de déposer dans les allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes », les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés ou tout autre objet retiré sur les tombes ou monuments.

Ces derniers doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.

Il est également interdit de laisser des bouteilles ou autres contenants derrière les tombes.

Article 76 : Exécution du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur à partir de la publication de la délibération adoptée par le Conseil Municipal.

Article 77 : Infractions au règlement

Toute infraction constatée au présent règlement est passible de poursuites conformément à la législation en vigueur.

Règlement adopté par délibération du Conseil municipal du 08/12/2021

Fait à Gouézec, le 09/12/2021

Le Maire,

Cécile NAY

X. ANNEXES

Plan 1 : Plan du cimetière

